J'ai songé à interdire les rapports sexuels avec la femme qui allaite. J'ai alors observé les Byzantins et les Perses, et j'ai constaté qu'ils avaient des rapports sexuels dans ces situations et que cela ne nuisait en rien à leurs enfants.

Judhâmah Bint Wahb, la soeur de 'Ukâshah, relate : « J'étais là lorsque le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) alors qu'il était parmi des gens a dit : « J'ai songé à interdire les rapports sexuels avec la femme qui allaite. J'ai alors observé les Byzantins et les Perses, et j'ai constaté qu'ils avaient des rapports sexuels dans ces situations et que cela ne nuisait en rien à leurs enfants. » Puis, les gens l'interrogèrent au sujet du retrait lors du coït (« Al-'Azl »). Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) répondit alors : "C'est une manière discrète d'enterrer les filles vivantes !" Dans son hadith, 'Ubaydullah ajouta d'après Al-Muqrî`, il s'agit de : {(Et lorsqu'on demandera à la fillette enterrée vivante.)} [Coran : 81/8].

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Ce hadith enseigne que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a voulu interdire au mari de s'approcher de son épouse et d'avoir des rapports sexuels avec elle durant l'allaitement car les Arabes de l'époque disaient que cela nuisait à l'enfant. Puis, il revint sur cela et s'abstint de l'interdire lorsqu'il réalisa que cette pratique ne nuisait pas aux enfants des Perses et des Byzantins. Ensuite, il fut questionné au sujet du mari qui éjacule en dehors du vagin, et il compara cet acte à celui des gens de la période préislamique (« Al-Jâhiliyyah ») qui enterraient leurs filles vivantes. En effet, la différence entre ces deux actes est que le premier s'effectue de manière discrète tandis que le second s'effectue de façon ouverte, sans dissimulation.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58100